

Page d'accueil

DÉCISION EL 99-001
DU 11 MARS 1999

ABISSINTI Raphaël

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables aux élections législatives du 30 mars 1999
3. Publication du logo du parti MERCI dans un journal et à la télévision
4. Campagne hors délai
5. Influence sur les résultats du parti MERCI
6. Défaut d'éléments objectifs
7. Non lieu à statuer.

Il n'y a pas lieu à statuer lorsque la Haute Juridiction ne dispose pas d'éléments objectifs pouvant lui permettre de se prononcer sur l'influence de la publication du logo d'un parti sur les résultats que ce parti pourrait obtenir lors des prochaines élections législatives.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 4 février 1999 enregistrée à son Secrétariat le 9 février 1999 sous le numéro 0253/001/EL, par laquelle Monsieur Raphaël ABISSINTI demande à la Haute Juridiction «de bien vouloir expliquer au peuple béninois que la publication du logo du parti MERCI dans un journal et à la télévision en dehors de la période de la campagne électorale pour les législatives du 28 mars 1999 est contraire aux textes en vigueur » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, en son article 120, confie à la Cour constitutionnelle le contentieux des élections législatives ;

Considérant que, suite aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, Monsieur Raphaël ABISSINTI précise qu'il fonde son action sur le Titre IV et, en particulier, sur les articles 27, 28 et 36 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

Considérant que la loi précitée dispose, d'une part, **en son article 27** : «*La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition.*

La campagne électorale est déclarée ouverte quinze (15) jours francs avant la date du scrutin.

*Elle s'achève la veille du scrutin à minuit » ; d'autre part, en son **article 28** : «Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors de la période prévue à l'article précédent » et en son **article 36** : « Les pratiques publicitaires de caractère commercial, dons et libéralités ou de faveurs administratives faites à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits trois (03) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme.*

L'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'État, d'une personne morale publique, institution ou organismes publics aux mêmes fins est interdite, notamment ceux des sociétés, offices et projets d'État » ;

Considérant en effet que la campagne électorale n'est pas encore ouverte ; que, conformément à l'article 28 précité, nul ne peut sans violer la loi faire campagne en dehors de la période prévue par le Code électoral ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, la Haute Juridiction ne dispose pas d'éléments objectifs pouvant lui permettre de se prononcer sur l'influence de la publication du logo du parti Merci sur les résultats que ledit parti pourrait obtenir lors des prochaines élections législatives ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de statuer.

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Raphaël ABISSINTI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou les dix et onze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU